

GE_GERICHTE ATA/183/2013 vom 19. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_183_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/183/2013 du 19 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/183/2013 del 19 marzo 2013

Regeste

Résumé: Recourant placé en cellule forte durant cinq jours pour avoir été détenteur d'un objet prohibé (un téléphone portable). Le recourant conserve un intérêt juridique à l'examen de son recours, dès lors qu'il se trouve encore en détention et que la situation pourrait à nouveau se présenter. Le droit d'être entendu du recourant a bien été respecté. Au vu de l'ensemble des circonstances, il apparaît vraisemblable que le recourant ait bien été le détenteur du téléphone portable retrouvé en pièces détachées par un gardien en dessous de la fenêtre de sa cellule.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Aux termes de l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

b. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa p. 43 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002, consid. 3 ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009).

c. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; H. SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Berne 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; K. SPUHLER/A. DOLGE/D. VOCK, Kurzkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Zurich/St-Gall 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 et ss. ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005).

d. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 précité ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 précité ; Arrêt du Tribunal fédéral

6B_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/418/2012 du 3 juillet 2012 consid. 2d ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009). Cela étant, l'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 précité ; 128 II 34 précité ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_133/2009 précité ; ATA/759/2012 précité).

e. Quand bien même le recourant a exécuté la mesure contestée, la situation pourrait se présenter à nouveau. Dès lors, la chambre administrative renoncera à

- 6/10 - A/3553/2012 l'exigence de l'intérêt actuel pour statuer (ATA/759/2012 précité consid. 2e ; ATA/418/2012 précité ; ATA/266/2009 du 26 mai 2009). 3) a. Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner liminairement (Arrêt du Tribunal fédéral 8C_449/2011 du 6 juin 2012 consid. 2.2.1 ; ATA/759/2012 précité consid. 3), le recourant se plaint que sa défense n'a pas été correctement assurée dans la mesure où il n'a pas été assisté d'un avocat.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. not l'ACEDH *Plathey c. France*, req. n° 48'337/09, du 10 novembre 2011, § 62-66, dans laquelle un détenu avait été sanctionné de quarante-cinq jours de cellule disciplinaire pour avoir frappé un gardien et possédé un objet prohibé), on peut retenir en l'espèce que la sanction disciplinaire infligée à M. X_____ ne tombait pas sous le coup du volet pénal de l'art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). En effet, outre que la sanction attaquée est neuf fois inférieure de par sa durée à celle examinée dans l'arrêt précité, le comportement incriminé n'était pas de nature pénale - la possession d'un téléphone portable n'étant pas punissable hors du contexte carcéral - et la sanction n'a pas eu pour effet de prolonger la détention de l'intéressé. L'art. 6 § 3 let. c CEDH ne trouvait dès lors pas application en l'espèce.

Par ailleurs, le RRIP, et plus particulièrement son chapitre X intitulé : « Discipline et sanctions » est muet sur cette question. Il y a lieu d'interpréter ce silence comme étant la volonté du législateur de ne pas prévoir, de manière obligatoire et contrairement à ce que connaît la procédure pénale (art. 130 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 - CPP - RS 312.0), l'assistance obligatoire d'un avocat pour ce genre de cas. De plus, il ne ressort pas des pièces figurant au dossier que le recourant aurait demandé à consulter un avocat, ni au cours de la procédure ayant conduit à la punition ni au cours de la présente procédure.

Le grief sera donc écarté.

b. Le recourant se plaint également du temps relativement court prévu pour qu'il exerce son droit d'être entendu.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C_866/2010 du 12 mars 2012 consid. 4.1.1 ; 8C_643/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.3 ; 1C_161/2010 du

- 7/10 - A/3553/2012 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 5A_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; ATA/156/2013 du 7 mars 2013 ; ATA/276/2012 du 8 mai 2012 consid. 2 et les arrêts cités et références citées).

En l'espèce, il ressort de la décision de punition du 30 octobre 2012 que le recourant a été entendu à 17h45 sur les faits qui lui étaient reprochés et que la punition lui a été notifiée oralement cinq minutes plus tard. Certes, le temps qu'il a eu pour l'exercice de son droit d'être entendu peut être qualifié de bref, toutefois, celui-ci répond encore aux exigences découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. telles qu'énoncées plus haut, aucune impossibilité de s'exprimer sur un des points précités n'ayant été invoquée.

Le grief doit ainsi être lui aussi écarté. 4)

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs - la faute étant une condition de la répression - qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, lesquels en protègent le fonctionnement normal. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique, et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés. L'administration dispose d'un éventail de sanctions qui vont du blâme, en passant par l'amende, à la suspension du travail. Le choix à opérer dans un cas particulier obéit au principe de la proportionnalité ; il n'est pas gouverné seulement par des motifs tenant aux circonstances subjectives de la violation incriminée ou à la prévention générale, mais aussi par l'intérêt, objectif, de l'administration à restaurer le rapport de confiance que l'indiscipline a ébranlé : en quelque sorte, le maintien des conditions d'intégrité dans le fonctionnement de l'appareil étatique (P. MOOR/ E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3e éd., 2011, pp. 142 à 145 et la jurisprudence citée). 5)

Le statut des personnes incarcérées à la prison est régi par le RRIP (art. 1 al. 3 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 - LOPP - F 1 50).

Un détenu doit respecter les dispositions du RRIP, les instructions du directeur de l'office pénitentiaire, et les ordres du directeur et des fonctionnaires de la prison (art. 42 RRIP). Il doit observer une attitude correcte à l'égard du personnel de la prison (art. 44 RRIP). Il lui est notamment interdit de détenir d'autres objets que ceux qui leur sont remis et d'introduire ou de faire introduire dans l'établissement d'autres objets que ceux autorisés par le directeur (art. 45 let. e et f RRIP).

- 8/10 - A/3553/2012 6)

Si un détenu enfreint le RRIP, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (art. 47 al. 1 RRIP). Avant le prononcé de la sanction, le détenu doit être informé des faits qui lui sont reprochés et être entendu (art. 47 al. 2 RRIP).

Le directeur est compétent pour prononcer les sanctions suivantes :

- a) suppression de visite pour quinze jours au plus ;
- b) suppression des promenades collectives ;

- c) suppression d'achat pour quinze jours au plus ;
- d) suppression de l'usage des moyens audiovisuels pour quinze jours au plus ;
- e) privation de travail ;
- f) placement en cellule forte pour cinq jours au plus (art. 47 al. 3 RRIP), étant précisé que ces sanctions peuvent se cumuler (art. 47 al. 4 RRIP). 7)

En l'espèce, le rapport de M. Y_____, de même que ses déclarations par-devant la chambre de céans démontrent que le recourant était bel et bien le détenteur du téléphone portable retrouvé en dessous de sa cellule. Le fait que les pièces du téléphone portable aient été retrouvées dans un petit périmètre de 30 cm sous sa cellule, renforce cette idée. De plus, et de par la configuration des étages « en escalier » munis de petits avant-toits, il n'est pas vraisemblable que les pièces, retrouvées peu éloignées les unes des autres, proviennent d'une cellule surplombant celle du recourant. Enfin, il est plausible que le recourant ait lui-même jeté les différentes pièces depuis sa fenêtre puisque celle-ci se trouve à environ 1,60 m du sol.

Le recourant, pour avoir détenu un téléphone portable, objet interdit aux détenus, a ainsi contrevenu à l'art. 45 let. e et f RRIP. 8)

La quotité de la sanction est justifiée par la gravité des actes dont le recourant s'est rendu coupable.

En l'occurrence, la détention d'un téléphone portable en prison constitue une violation grave du RRIP dans la mesure où un tel moyen de communication permet le contact avec l'extérieur - et donc la réalisation d'un éventuel risque de collusion qu'entend justement éviter la détention préventive - et n'est pas un objet autorisé en prison ; dès lors, la sanction de cinq jours de cellule forte respecte le principe de proportionnalité. 9)

Mal fondé, le recours sera rejeté.

- 9/10 - A/3553/2012

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu, ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 LPA ; art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.